

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 1

N° dans les séries spéciales :
22 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

SERVICE FINANCIER DE LA CAISSE AUTONOME
DE LA RECONSTRUCTION

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 1192 du 24 décembre 1952 (B.S.T. 97 G).

Circulaire n° 1335 du 3 février 1954 (B.S.T. 12 G).

DOCUMENTS ABROGÉS

Circulaire n° 1447 du 17 janvier 1955 (B.S.T. 7 G).

Circulaire n° 1650 du 18 janvier 1956 (B.S.T. 7 G).

Circulaire n° 1819 du 31 décembre 1956 (B.S.T. n° 1 G de 1957).

Les recettes et les dépenses effectuées pour le compte de la Caisse Autonome de la Reconstruction, à partir du 1^{er} janvier 1958, seront comptabilisées comme suit :

I. — RECETTES

Les recettes de la Caisse Autonome de la Reconstruction de l'année 1958 seront imputées dans les conditions fixées par la circulaire n° 1335 du 3 février 1954 (B.S.T. 12 G) au compte n° 6-22 « Fonds de concours ordinaires et spéciaux », à la ligne « Recettes affectées à la Caisse Autonome de la Reconstruction » ou au compte n° 6-20 « Ressources exceptionnelles - Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement », à la ligne « Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction » selon qu'elles donneront ou non lieu à majoration des autorisations de paiement accordées au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse Autonome de la Reconstruction.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

RGS	PGS	TPG	RF
-----	-----	-----	----

II. — DÉPENSES

Le compte n° 12-46 « Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse Autonome de la Reconstruction - Compte de dépenses » comporte pour la gestion 1958 les titres et chapitres suivants :

Titre I ^{er}	— Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité. (Ordonnance n° 45-2062, du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20). Chapitre 11. — Travaux de voirie, de modification et d'établissement de réseaux.
Titre II	— Acquisitions et expropriations de terrains (Loi validée des 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941, art. 10 et loi n° 47-2406, du 31 décembre 1947, art. 4). Chapitre 21. — Opérations de remembrement et aménagement des quartiers sinistrés.
Titre III	— Travaux préliminaires à la reconstruction (Ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21, et loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947, art. 4). Chapitre 31. — Travaux de déblaiements et travaux annexes. — 33. — Remise en état de terrains et fondations exceptionnelles, démolitions d'immeubles expropriés. — 34. — Installation des services communs pour les groupements de reconstruction. — 35. — Révision du recensement des dommages immobiliers. — 36. — Opérations de remembrement - Frais de procédures et d'études.
Titre IV	— Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (Ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, Titres II et III). Chapitre 41. — Travaux urgents exécutés d'office, réparations et aménagements sommaires. — 42. — Constructions provisoires. — 43. — Cantonnements ouvriers. — 44. — Entretien et gardiennage des Constructions provisoires. — 45. — Frais de gestion et de cession des Constructions provisoires. — 46. — Protection contre l'incendie. — 47. — Terrains d'assise des Constructions provisoires.
Titre V	— Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (Ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945). Chapitre 52. — Acquisitions de terrains et d'immeubles. — 53. — Travaux. — 54. — Aide des Jeunes à la Reconstruction. — 55. — Frais de gestion et de cession des Immeubles.
Titre VI	— Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitations (Ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945). Chapitre 62. — Terrains. — 63. — Travaux. — 64. — Frais de gestion et de cession des immeubles.
Titre VII	— Avances aux Associations Syndicales et coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (Ordonnance n° 45-2064, du 8 septembre 1945) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des Services communs (Loi n° 47-2406, du 31 décembre 1947, art. 4). Chapitre 71. — Avance pour travaux. — 72. — Dépenses de gestion et d'entretien des immeubles préfinancés. — 73. — Dépenses d'honoraires d'études et d'indemnités aux Hommes de l'Art pour projets non suivis d'exécution.
Titre VIII	— Dépenses d'évaluation des dommages immobiliers (Loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, art. 34). Chapitre 81. — Dépenses d'évaluation des dommages mobiliers.

Les recouvrements effectués à titre de remboursement de sommes indûment versées au titre des indemnités de dommages de guerre continueront à être imputés au compte n° 28-04 « *Recettes à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Crédit National* ».

L'attention des comptables est appelée sur le fait que l'état des recettes concernant la Caisse autonome de la Reconstruction CS 814 du quatrième trimestre de chaque année ne doit être établi et adressé à l'Agent comptable de cette caisse qu'après la clôture de la période de régularisation.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
MALEPRADE.



DIFFUSION
G (en double)